Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260706-26_105-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

105 TG

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 30/06/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le six juillet à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Lionel **LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Françoise **DUQUENNE,** absente, donne pouvoir à Madame Chantal **BALLOUARD,**
Madame Stéphanie **GEORGELIN,** absente, donne pouvoir à Monsieur Jean-Benoît **GORIN,**
Madame Christine **TARDIVEL,** absente, donne pouvoir à Madame Donatienne **LE RIGOLEUR.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD.**

N°26/105

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260706-26_105-DE

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE–BUDGET PRINCIPAL TH

Rapporteur : *M. Thierry GOUYETTE*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Afin de faire face aux besoins ponctuels de trésorerie du Budget Principal, liés notamment au décalage entre l'encaissement des recettes et le règlement des dépenses, il est nécessaire de procéder au renouvellement de la ligne de trésorerie existante, le contrat actuel, conclu pour une durée d'un an, arrivant à échéance le 25 juillet 2026.

À cette fin, une consultation a été menée auprès de trois établissements bancaires : le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel de Bretagne et La Banque Postale. Les trois établissements ont remis une offre.

L'analyse des offres permettant à l'assemblée de délibérer est la suivante :

	CRÉDIT AGRICOLE	ARKÉA Banque Entreprises et institutionnels	LA BANQUE POSTALE
Montant	1 000 000 €	900 000 €	500 000 €
Durée	12 mois	12 mois	12 mois
Frais de commission d'engagement	**0.15 %** du montant Soit **1 500 €**	**0.25 %** du montant Soit **2 250 €**	**0.10 %** du montant Soit **500 €**
Commission de non-utilisation	Pas de commission	Pas de commission	0.19 % de la différence entre le montant de la LT et l'encours quotidien moyen
Taux	**Euribor 3 mois** -Index connu de l'EURIBOR 3 M au 19/06 : +2.336 % -Marge : +0.78 % **Soit un taux de 3.116 %**	**Euribor 3 mois** -Index connu de l'EURIBOR 3 M au 12/06 : +2.380 % -Marge : +0.78 % **Soit un taux de 3.160 %**	**Euribor 3 mois** -Index connu de l'EURIBOR 3 M au 12/06 : +2.380 % -Marge : +0.90 % **Soit un taux de 3.280 %**

Pour information, l'offre retenue l'an dernier était celle du Crédit Agricole.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260706-26_105-DE

TG

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- ***VU** les besoins ponctuels de trésorerie de la collectivité liés au décalage entre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses ;*
- ***Considérant** que le contrat de ligne de trésorerie actuellement en vigueur arrive à échéance et qu'il convient d'en assurer le renouvellement afin de garantir la continuité des paiements et une gestion optimale de la trésorerie ;*
- ***Considérant** l'offre présentée par le Crédit Agricole portant sur une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000 € selon les principales caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve le renouvellement de la ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole pour un montant maximum de 1 000 000 € pour le Budget Principal conformément aux conditions financières présentées.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à procéder aux tirages et remboursements de la ligne de trésorerie dans la limite du montant autorisé et conformément aux stipulations contractuelles.

Article 4 : Charge Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	M. Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 10/07/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 10/07/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat